



Nombre de conseillers
En exercice : 18

Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille dix-neuf, le premier-octobre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Madame JOURDAIN Michèle, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Jeudi 26 Septembre 2019

Présents : Mme Michèle JOURDAIN, MM Jean-Claude CHEVALLIER, Patrick ROY, Mme Francine CHAPITREAU, MM Pascal BÉTEAU, Dominique GUERIN, Samuel DELAHAYE Mmes Véronique LHOSTE, Céline CONTE, M Claude RENARD,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NAROLLES a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Philippe METEAU a donné pouvoir à Mme Michèle JOURDAIN, Mme Stéphanie DALIVOUST a donné pouvoir à Mme Céline CONTE, M. Alain MERCIER a donné pouvoir à M. Patrick ROY.

Absents : Mme Guylène DRAPEAU, M. Philippe MANTEAU, Mmes Nadine GUERIN, Elisabeth RAVELEAU.

Secrétaire de séance : M. Samuel DELAHAYE.

PRESENTATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE ET SES ANNEXES

Le cabinet d'architectures Frénézis a présenté l'avant-projet définitif aux conseillers municipaux avec les plans de l'existant et les esquisses du projet pour les bâtiments de la Mairie et les deux bâtiments annexes.

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil Municipal

- **DECIDE de NOMMER** M. Samuel DELAHAYE, secrétaire de séance et

- **DECIDE** de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

2) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2019

Mme le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 Septembre 2019.

M. ROY précise qu'il n'est pas d'accord avec le compte-rendu et les remarques que M. RENARD a fait en tant que secrétaire de séance.

M. ROY demande que le document qu'il lit soit annexé au procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} octobre 2019.

« Suite aux remarques formulées par Monsieur Claude RENARD concernant l'assainissement collectif, je constate : lorsque l'on est secrétaire de séance il est facile de modifier le contenu des débats à son avantage. Je vais m'expliquer sur cette remarque et afin que mes propos ne soient pas modifiés ou altérés, je vais remettre le présent document dont je fais lecture à Madame THIMOLEON, secrétaire générale ici présente qui vient d'être préalablement désignée comme secrétaire auxiliaire.

Dans le procès-verbal que vous avez rédigé et signé, vous mentionnez des précisions d'adresse, pour mémoire le 11 de la rue du Stade, alors que vous n'avez jamais apporté cette précision lors de la discussion. (ce qui m'a été confirmé par plusieurs personnes de l'assistance)

S'agit-il d'un problème de mémoire de votre part, ou d'une manœuvre afin d'étayer vos propos totalement erronés et ceci dans le but de me discréditer, car vous aviez affirmé que ce que je disais était faux ? ; chacun dans cette assemblée fera son propre choix

Pour éclairer les débats vous auriez même dû préciser pour ceux qui l'ignorent, qu'au 13 de cette même rue, est implantée l'entreprise de votre fille...

En fait vous avez affirmé, devant le conseil municipal du 3 septembre 2019 **que toute la rue du Stade était dans le zonage d'assainissement collectif**, ce qui est une contre-vérité. A ce propos, vous l'avez même écrit et confirmé dans le procès-verbal, je cite : **M. Claude RENARD réaffirme que la rue du Stade se situe bien dans le zonage assainissement collectif.**

Je profite donc de l'occasion pour rappeler que selon la loi en vigueur : **le zonage d'assainissement collectif est toujours déterminé après enquête publique et qu'il s'agit d'un document d'urbanisme dépendant directement du P.L.U. (plan local d'urbanisme).**

Que le but de l'assainissement collectif est d'assurer la collecte des **eaux usées domestiques**, le stockage, l'épuration puis le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Que ce zonage ne constitue pas un document de programmation de travaux et n'engage donc pas la collectivité sur un délai d'éventuels travaux, ne crée pas de droits acquis pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée, ni à obtenir gratuitement la réalisation des équipements d'assainissement nécessaire à leur desserte.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé publique dispose que le raccordement des immeubles au réseau public de collecte est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte pour tous les immeubles ayant un accès direct à la voie publique desservie, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Je vous présente maintenant un extrait du plan de zonage de l'assainissement collectif concernant la rue du Stade. La zone en blanc est rattachée au zonage d'assainissement individuel, Vous pouvez ainsi constater que c'est là que sont implantées les maisons d'habitation de cette rue, à contrario la zone en bleu fait partie du zonage collectif. Afin d'aller au fond des choses, regardons de plus près le classement des dites parcelles :

Les parcelles 158 et 159 sont classées **1AU**. L'une d'elle est partiellement occupée par un bassin d'orage. Elles appartiennent à la commune de VIX.

Les parcelles 189, 190, 193, 195, 213 sont classées **Ux** et correspondent à la zone artisanale.

Les parcelles 161 et 162 sont classées **2AU**.

Concernant les classements que je viens d'évoquer, **les zones AU sont des zones à caractère naturel, destinées à être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre d'une modification ou révision du P.L.U.**

Je pense qu'il était nécessaire d'apporter toutes ces précisions aux membres du conseil municipal, et Monsieur RENARD de vous mettre face à vos contradictions, n'avez-vous pas également indiqué dans le procès-verbal je cite : « **On aurait donc pu faire des travaux d'assainissement dans cette rue** ».

En suivant votre raisonnement, la commune aurait dû engager des travaux, donc les finances de la collectivité et des contribuables, uniquement pour desservir la zone artisanale qui n'est pas censée produire d'eaux usées domestiques, et ceci sans modification du P.L.U.

Par votre intervention que certains pourront juger partisane voire électorale à l'approche de l'échéance de Mars 2020, vous avez également prouvé votre incompétence sur les sujets de l'urbanisme et de l'assainissement collectif.

Pour terminer, Monsieur RENARD, vous qui êtes si attaché aux travaux des commissions, comme vous l'avez déclaré à de nombreuses reprises depuis le début de l'actuel mandat, et bien laissez travailler sereinement la commission compétente, à savoir : Cadre de Vie, Voirie, Assainissement. A l'avenir, avant d'être aussi affirmatif et d'accuser les autres, prenez le temps de vérifier toutes les données et paramètres. »

M. RENARD rappelle que ses propos lors du budget assainissement étaient les suivants : « comme la compétence assainissement collectif allait être transférée au 1^{er} janvier 2020 à la CCVSA, est ce que toutes les zones prévues dans le zonage assainissement collectif ont été faites ? »

M. RENARD a précisé qu'il parlait de la rue du stade devant la maison de M. GARNIER car il ne connaissait pas le numéro de la rue à cet endroit-là. Devant chez M. GARNIER, cela fait bien partie du zonage d'assainissement collectif.

Il fallait modifier le PLU et l'intention était d'avoir un débat.

Et si on avait respecté le zonage existant, on aurait pu le faire.

M. DELAHAYE fait la remarque suivante : un côté de la rue du stade pouvait être raccordé et l'autre côté ne pouvait pas se raccorder.

M. CHEVALLIER dit : il est lamentable que dans ce débat, on parle de politique et des élections.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 3 septembre 2019 est approuvé à la majorité des voix exprimées (pour : 12 voix et 2 abstentions).

AFFAIRES GENERALES

3) APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE ET SES ANNEXES

Par délibération 19-08 du 15 janvier 2019, le Conseil Municipal décidait d'attribuer au cabinet Frénésis de Maillezaïs, la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de la Mairie et ses annexes et décidait de retenir le taux de rémunération à 7.95%. Le montant total prévisionnel des travaux (y compris maîtrise d'œuvre, diagnostics obligatoires) s'élève à 994 810.00 € HT

La commune souhaite aménager dans ses locaux :

- Une chaufferie bois
- Une bibliothèque avec une entrée indépendante, celle-ci pourrait être ouverte en dehors des heures d'ouverture de la mairie
- Une salle de réunions, un local rangement mobilier
- des sanitaires personnels et publics, un local rangement, un local ménage, un local poubelles
- un local archives au 1^{er} étage, un bureau des adjoints au 1^{er} étage,
- une salle de commission au 1^{er} étage
- 5 bureaux au rez de chaussée (bureau du maire, bureau DGS, bureau comptabilité, bureau accueil et bureau vacant pour les permanences diverses), un local reprographique
- Réalisation d'une liaison couverte avec la salle annexe de la mairie (salle du conseil municipal).

Lors des diverses réunions de la commission Patrimoine Bâti – Energies Renouvelables - Accessibilités et les adjoints, le cabinet d'études Frénézis a présenté plusieurs esquisses des travaux de réhabilitation de la mairie.

Le cabinet d'études Frénézis a exposé à l'ensemble du Conseil Municipal l'avant-projet définitif des travaux de la mairie et de ses annexes, tel qu'arrêté lors de la dernière réunion du 09/09/2019.

Vu l'avant-projet définitif présenté par le Cabinet Frénézis Architecture comportant 13 lots pour l'ensemble des travaux, à savoir : Lot 1 : désamiantage - Lot 2 : gros oeuvre, couvertures tuiles, abords - Lot 3 : Charpente et menuiseries bois - Lot 4 : couverture étanchéité - Lot 5 : menuiseries extérieures aluminium - Lot 6 : plâtrerie, isolation - Lot 7 : faux-plafonds - Lot 8 : revêtement de sols scellés - Lot 9 : revêtement de sols souples - Lot 10 : peinture - Lot 11 : Electricité - Lot 12 : chauffage ventilation, plomberie sanitaire - Lot 13 : murs mobiles

Vu le cout estimatif de ces travaux s'élevant à 871 850 € HT

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-OCT-19-58)

- **DECIDE DE VALIDER L'AVANT PROJET DEFINITIF** présenté par le Cabinet d'architecture Frénézis pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,
- **PROPOSE D'ETUDIER LES OPTIONS SUIVANTES :**
 - ✓ Aménagements paysagers de la cour interne de la mairie
 - ✓ Couvertures des bâtiments B et C
 - ✓ Casquette du bâtiment C
 - ✓ Etudes de la réfection de toutes les façades du bâtiment A
- **AUTORISE le dépôt du permis de construire**
- **AUTORISE le lancement de la consultation des entreprises**
- **AUTORISE le Maire à solliciter les financements bancaires nécessaires à la réalisation de l'opération.**

4) CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX « ILE CHARROUIN » SUR LA COMMUNE DE VIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 215-21 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération N° VI-A 1 du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération n°4 7 de la Commission Permanente en date du 14 juin 2019 ;

L'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme confère aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation (article L 215-21 du Code de l'urbanisme).

En application des dispositions énoncées ci-dessus, le gestionnaire assure la gestion des espaces départementaux aménagés sur son territoire.

Objet de la convention : La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la surveillance, l'entretien et la protection des espaces naturels sensibles, propriétés du Département, et situés sur le territoire de la commune de Vix.

Les objectifs de gestion : Dans le respect des objectifs de préservation et de gestion favorable à la biodiversité, l'action du gestionnaire vise à garantir la protection des milieux naturels et des paysages, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la faune, de la flore, des écosystèmes, ainsi que la préservation et le maintien en bon état des continuités écologiques.

Le site sera ouvert gratuitement au public dans la mesure où cela est compatible avec la sécurité du public et la poursuite de ces objectifs.

Durée de la convention : La convention est fixée pour **3 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022**. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Obligations du département : Le Département assure, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget par le Conseil Départemental, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur les espaces naturels sensibles et leur financement. Par travaux d'investissement, sont entendus notamment : les aménagements liés à l'accueil du public, les opérations de renaturation et de génie écologique, les équipements des sites en mobilier bois et en signalétique.

Après un échange technique préalable avec le gestionnaire, le Département s'engage à rédiger un programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique à mener sur le site également appelé plan ou cahier de gestion.

Ce programme est composé à minima d'un tableau de gestion ayant pour objectif de :

- Définir les choix de gestion à adopter, qualitativement et quantitativement ;
- Préciser les coûts prévisionnels associés ;

Il pourra être accompagné en cas de nécessité d'une cartographie précisant l'emprise de chacune des unités de gestion considérées.

Ce plan ou cahier de gestion fera l'objet, chaque année d'une évaluation, par le service nature du Département.

Le département est seul compétent pour autoriser les animations, compétitions, événements divers, ou toute autre activité d'intérêt public, organisés par des personnes privées ou publiques. Quelle que soit la décision prise, le Département s'engage à en informer, dans les meilleurs délais, le gestionnaire.

La participation financière du département aux opérations de gestion est arrêtée par le Conseil Départemental ou par la Commission Permanente du Conseil Départemental, sur la base du programme annuel de travaux d'entretien et de gestion écologique, établi chaque année par le service nature du Département, dûment visé par le gestionnaire.

La dépense subventionnable est calculée dans la limite du plafond annuel de dépenses fixé, par site, à **1 500€ par hectare**.

Le taux de participation financière, arrêté par le Conseil Départemental dans sa séance du 24 mars 2016, est de **70%** de la dépense éligible qui sera fixée, chaque année, par la Commission Permanente.

Cette participation n'est pas forfaitaire ; son montant sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur ou supérieur au coût prévisionnel, la participation financière ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Aux bonnes fins d'inscriptions budgétaires, le gestionnaire s'engage à remettre au Département le programme annuel des travaux d'entretien et de gestion écologique de l'année n+1 dûment visé par le représentant légal du gestionnaire, dûment habilité par son propre organe délibérant, au plus tard, le 1^{er} novembre de l'année n ; sans quoi, la participation départementale au titre de l'année n+1 sera réputée équivalente à la participation de l'année n.

Obligations du gestionnaire : Le gestionnaire est chargé de la surveillance et de la sauvegarde de l'intégrité du site, notamment la protection contre l'incendie, la gestion des équipements recevant du public, les actes conservatoires nécessaires à la sécurité du public en cas d'événement météorologique soudain et, lorsque cette attribution est de la compétence du gestionnaire, de l'usage de son droit de police.

Il est tenu d'informer sans délai le Département des incidents pouvant survenir sur ce site : incivilités, dommages, perturbations... A ce titre, il doit veiller à l'application et au respect des prescriptions et interdictions d'usage de l'espace naturel sensible. Le Département se donne la possibilité de déposer plainte pour chacun des actes de malveillance qui sera constaté.

Le gestionnaire devra veiller au respect des interdictions suivantes :

Au titre de la réglementation générale en vigueur

- Feux de toutes natures et barbecues,
- Circulation des véhicules à moteur, sauf nécessité de gestion ou pour assurer une mission relative à la sécurité des personnes et des biens, Camping, caravaning, bivouac et toute autre activité nocturne,
- Dépôts de déchets de toute nature et tout autre bien de consommation,

- Véhicule abandonné ou en stationnement abusif sur les dépendances du domaine ouvert à la circulation (parkings, accotements, ...)

Au titre du règlement départemental spécifique aux Espaces Naturels Sensibles

- Le stationnement des véhicules sur les espaces dédiés supérieur à une durée de 24 h,
- L'arrachage des végétaux, le prélèvement et dérangement de spécimens de faune sauvage,
- L'utilisation d'appareils et instruments sonores (radio, instruments de musique...)
- Le ramassage des champignons au-delà de 3 kg/personne/jour,
- Les coupes et ramassages de bois, sans autorisation nominative accordée par le Département,
- Les chiens non tenus en laisse,
- Les randonnées pédestres et cyclistes en dehors des sentiers balisés,
- Les manifestations sportives et/ou festives sans autorisation du Département,
- Les manifestations à but lucratif, les vins d'honneur, les feux d'artifice,
- L'escalade, l'accrobranche, le paint-ball, le cyclo-cross, le trial, le ball-trap,
- La pose d'équipements de signalétique et de mobiliers de toute nature,
- La baignade, la navigation à bord de bateaux ou tout autre type d'embarcation,
- La pratique de la chasse sauf autorisation accordée par le Département.

Le plan de gestion du site ou cahier de gestion constituera le socle de l'intervention du gestionnaire. L'entretien peut être réalisé en régie. Le département a décidé de mettre en œuvre des mesures de gestion écologique exemplaires sur tous les espaces naturels sensibles.

A ce titre, les prestations d'entretien courant comprendront notamment un maximum de :

- Pour les espaces boisés (prairies) : 2 fauches avec exportation par an et au cas par cas, un broyage supplémentaire,
- Pour les espaces d'accueil (aires de pique-nique et abords des aires de stationnement) : 12 tontes/an maximum.

L'entretien pourra comprendre des prestations suivantes :

- ✓ Travaux de débroussaillage manuel, taille des haies, arrachage des plantes envahissantes,
- ✓ La lutte contre les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (frelons, chenille processionnaire...)
- ✓ L'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, à proximité d'un sentier...
- ✓ Le maintien en bon état des clôtures, des fossés, noues, caniveaux, grilles, avaloirs ...
- ✓ L'entretien du mobilier en bois départemental, de la signalétique et des équipements (nettoyage et réparation),
- ✓ L'entretien des surfaces empierrées et sablées (aires de stationnement) comblement des nids de poules,
- ✓ Le ramassage des déchets.

Le paiement de la participation financière s'effectuera dans les conditions suivantes :

- ⇒ Un acompte de 50 %, à la notification de la décision du financement (délibération du Conseil Départemental)
- ⇒ Le solde sur présentation d'un état récapitulatif, dûment signé, des dépenses exécutées et payées, conformes aux travaux présentés et acceptés par la commission permanente.

La participation financière du département est valable pour une année civile.

En cas de non-respect des obligations et délai fixés, le gestionnaire ne pourra prétendre au versement de la participation financière ou du solde et devra rembourser les sommes indûment perçues.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-OCT-19-59)

- **ACCEPTÉ la convention de partenariat fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles départementaux « Ile Charrouin » sur la commune de Vix**
- **AUTORISE le Maire à signer cette convention.**

5) CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE VIX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise a la compétence « assainissement non collectif » depuis le 1^{er} janvier 2003 et la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes ne disposant pas de l'intégralité de la compétence « assainissement et eau », il s'avère nécessaire de se mettre en conformité avec la législation concernant la gestion de l'assainissement collectif et eaux pluviales.

Afin de définir les modalités et conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert de compétence « eau et assainissement », au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes a confié une étude préalable au cabinet Jean Raphaël BERT CONSULTANT.

Un accord de principe sur les modalités de participation des communes aux frais d'études a été acté par délibération du Conseil de Communauté n°2018CC_07_168 du 10 juillet 2018.

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyant les transferts de la compétence « eau et assainissement » vers les intercommunalités à compter du 1er janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018_07_168 du 10 juillet 2018 donnant un accord de principe sur les modalités de participation aux frais d'étude préalable au transfert de la compétence assainissement collectif,

Considérant que l'étude a été confiée au bureau d'étude Jean-Raphaël Bert Consultant pour un montant de 51 160€ HT,

Considérant que la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne s'élève à 19 912.50 €,

Considérant que des conventions fixant les modalités relatives à cette participation financière doivent être établies,

Considérant que le Conseil de Communauté, qui s'est réuni le 16 septembre 2019, a validé le principe de financement de cette étude par les communes membres, de la façon suivante :

- au prorata du nombre d'abonnés potentiels au service d'assainissement collectif pour les Communes possédant ce service ;
- sur une base forfaitaire de 400 € pour les Communes ne possédant pas de service d'assainissement collectif.

Considérant que le tableau de répartition est le suivant :

	COMMUNES	Nbre d'abonnés potentiels	ratio nombre abonnés/total	Participation (HT)
Assainissement collectif + Eaux pluviales	BENET	1132	26,3%	7 787 €
	DAMVIX	282	6,5%	1 940 €
	LE MAZEAU	155	3,6%	1 066 €
	MAILLE	156	3,6%	1 073 €
	MAILLEZAIS	386	9,0%	2 655 €
	RIVES D'AUTISE (Nieul Sur L'Autise)	380	8,8%	2 614 €
	RIVES D'AUTISE (Oulmes)	211	4,9%	1 451 €
	SAINT HILAIRE DES LOGES	463	10,7%	3 185 €
	SAINT PIERRE LE VIEUX	320	7,4%	2 201 €
	SAINT SIGISMOND	85	2,0%	585 €
	VIX	653	15,2%	4 492 €
	XANTON CHASSENON	87	2,0%	598 €
	sous Total	4310	100,0%	29 648 €
Eaux pluviales	BOUILLE COURDAULT			400 €
	FAYMOREAU			400 €
	LIEZ			400 €
	PUY DE SERRE			400 €
	sous Total			1 600 €
	Aides Agence de l'Eau*			19 913 €
	TOTAL coût étude			51 160 €

Madame le Maire donne lecture de la convention et demande l'accord du Conseil sur cette proposition, et son autorisation pour la signer.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT-19-60)

- **APPROUVE** les termes de la convention fixant les modalités de participation aux frais d'étude préalable au transfert de la compétence d'assainissement collectif et eaux pluviales, à la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.,
- **DONNE SON ACCORD** pour procéder au versement de la participation déterminée pour la commune de VIX qui s'élève à 4 492 € HT.

FINANCES

6) ECOLE PUBLIQUE GASTON CHAISSAC : PARTICIPATION DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Pour l'année scolaire 2018/2019, afin que les projets, artistiques et culturels tels que musique, danse, théâtre, etc... soient dispensés dans le cadre scolaire, il avait été demandé une participation communale pour rémunérer les intervenants dans ce genre de prestations.

Un accord avait été conclu avec l'association des parents d'élèves de l'école publique Gaston Chaissac et la Commune afin de répartir la dépense pour moitié par chacune des parties (1/2 par l'APEEL et 1/2 par la Commune), sachant que des subventions peuvent être demandées à la DRAC par les enseignants, qui viendraient en déduction de la dépense totale.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 2018 avait donné son accord pour une participation dans le cadre des activités scolaires artistiques et culturelles, avec le principe retenu : ½ du projet avec un montant maximum de 1000 € pour l'année scolaire 2018-2019, avec obligation que l'école publique nous transmette le résultat de la demande de subvention auprès de la DRAC.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le projet de l'école est le théâtre pour toutes les classes.

Les enseignants ont sollicité une intervenante du théâtre le Jean-Baptiste pour mettre en œuvre des ateliers de mises en scène. Ils ont fait une demande auprès de la DAAC (Direction académique à l'éducation Artistique et à l'Action Culturelle) pour financer une partie du projet.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT-19-61)

- **DONNE SON ACCORD pour une participation dans le cadre des activités scolaires artistiques et culturelles, avec le principe retenu : la moitié du projet avec un montant maximum de 1 000 € pour l'année scolaire 2019-2020.**

7) TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2020

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 11 mars 2014, le Conseil Municipal précédent avait fixé le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 1 % à compter du 1^{er} janvier 2015. Il était décidé d'appliquer les mêmes exonérations facultatives présentées ci-dessous :

Lors de la séance du 29 avril 2014, Mme le Maire proposait que les exonérations facultatives décrites ci-après passent toutes à 50 % pour 2015.

Les exonérations facultatives étaient les suivantes :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
3. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

Mme le Maire propose que le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire pour l'année 2020 reste à 1%. Ce taux est valable pour une durée d'un an reconductible.

Cette proposition est valable pour une durée d'un an reconductible pour le taux d'imposition et pour les exonérations facultatives, tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT-19-61)

- **DECIDE DE MAINTENIR le taux d'imposition pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire pour l'année 2020 à 1 %.**
- **DECIDE DE MAINTENIR les exonérations facultatives présentées ci-dessus, soient toutes à 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020.**

8) VENTE DE LA PARCELLE AB N°136

M. Roger MERCIER a transmis un mail à la Mairie nous informant que les pépinières de l'atlantique souhaitent acquérir la parcelle AB N°136 d'une superficie de 8a 83ca. Cette parcelle est déjà incluse dans leur unité foncière d'exploitation depuis la rectification de la ceinture du Both. Un document d'arpentage a été établi par le géomètre Damien VERONNEAU.

Le prix proposé par les Pépinières de l'Atlantique est de 270 €, ce qui correspond au prix moyen des terres agricoles.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-SEPT-19-62)

- DONNE son accord pour vendre la parcelle AB N° 136 d'une superficie de 8a 83ca aux Pépinières de l'Atlantique
- DECIDE DE VENDRE la parcelle AB N° 136 pour la somme de 270 €
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document s'y référant,
- DECIDE que les frais d'acte notarié seront pris en charge par l'acquéreur.

9) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibérations du 6 mai 2014 (n°14-65 et 14-66) ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AE N° 137, 207 et une partie AE N°136, AK N° 195,198, AP N° 267, N°271, N°268 à titre indivis½, N° 272 à titre indivis ½

10) QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Prochaine réunion du conseil municipal : mardi 5 novembre 2019
- ✓ M. Dominique GUERIN signale que le saule pleureur situé au terrain de camping, les branches sont trop longues et il faudrait les couper ; voir si la commune peut faire cette intervention.
- ✓ M. Dominique GUERIN fait remarquer que les rambardes du pont de la Bijetterie sont très abimées, qui est responsable ? les barrières sont communales ou pas ?
- ✓ M. Jean-Claude CHEVALLIER indique que les ponts de la commune ont été répertoriés, il manque les comptes-rendus du SIVU des ponts de 2008 à 2014.
- ✓ M. Dominique GUERIN stipule que la rue du Petit Booth est très affaissée, celle qui s'en va au pont de bois, elle a été goudronnée tout le long, il faudrait mettre des panneaux
- ✓ M. Samuel DELAHAYE demande si le taux de rémunération du maître d'œuvre correspond bien à une mission complète et il s'avère que oui.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et trente-cinq minutes.

Fait à Vix, le 7 Octobre 2019

Le Maire,



Michèle JOURDAIN